



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Epiez-sur-Chiers (54),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2017DKGE213

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 octobre 2017 par la commune de Epiez-sur-Chiers (54), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 03 novembre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Epiez-sur-Chiers ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54 dans lequel la commune de Epiez-sur-Chiers est classée en village ;

Habitat – assainissement

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'accroître la population de la commune (178 habitants en 2014) de 42 habitants d'ici 15 à 20 ans, soit une augmentation de l'ordre de 23 % ;
- la commune en déduit le besoin de construire 17 logements supplémentaires, dont 3 logements dus au desserrement des ménages et 14 afin de répondre à l'accueil de nouveaux habitants ;
- 3 des nouveaux logements sur les 17 envisagés sont prévus en densification du tissu urbain ;
- la commune ouvre à l'urbanisation immédiate 0,9 ha en zone 1AU, sur des terrains initialement classés en zone A du POS, destinée à la construction de 9 logements ;
- le réseau d'assainissement collectif de la commune est raccordé à la station d'épuration (STEP) de Charency-Vezin ;

Observant que :

- la croissance démographique constatée sur la période 1999-2014 correspond à une augmentation de + 8 % (source INSEE), plus faible que la prévision retenue dans le projet de PLU ;
- la réalisation de 17 logements répond à cette prévision optimiste de croissance démographique et reste cohérente avec les objectifs fixés par le SCoT (objectifs fixés au prorata de la taille de la commune à défaut d'une répartition entre ses différentes communes de la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais), à savoir : 6 logements de 2015 à 2021 et 11 logements de 2021 à 2035 ;
- le projet est également conforme avec l'objectif de densité fixé par le SCoT de 15 logements/ha pour les zones AU des communes classées en « village » ;
- la zone 1AU prévue pour 9 logements se situe en extrémité de secteur urbanisé ; ce positionnement permet la préservation des secteurs de vergers et de jardins entourant tout le village qui ont été protégés par un classement en zone Nj, interdisant les constructions nouvelles à l'arrière des habitations existantes ;
- le dossier ne mentionne nulle part la localisation des 5 logements hors densification du tissu urbain et hors zone 1 AU ; il indique cependant que le projet prend en compte les possibilités de mutation du bâti ancien et de mobilisation des logements vacants ;
- la STEP de Charency-Vezin conforme en équipement et en performance au 31/12/2016 au regard du portail sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire¹, présente une marge d'utilisation de 620 équivalents-habitants permettant de raccorder les 17 logements prévus ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- des corridors écologiques des milieux forestiers, des milieux herbacés et thermophiles et des milieux alluviaux et humides et des réservoirs de biodiversité surfaciques identifiés dans le SRCE Lorraine ;
- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1² « La Chiers en aval de Longuyon » ;
- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2³ « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

² Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

³ Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Observant que :

- la carte des continuités écologiques ne figure pas dans le dossier soumis à l'examen au cas par cas et ne permet pas d'apprécier si la zone d'extension prévue par la commune est éventuellement située dans celles-ci ;
- la zone 1AU n'est pas située en ZNIEFF de type 1, mais en ZNIEFF 2, comme l'ensemble de la commune ; son positionnement permet d'éviter les secteurs à plus forte sensibilité environnementale et d'être en dehors de la zone inondable de la Chiers ;

Risques sanitaires et ressources en eau

Considérant que la protection de la source de l'Urbul, située sur la commune est en cours ;

Observant que l'ARS précise dans son avis que le rapport hydrogéologique établi dans le cadre de ce classement est disponible en mairie, et que les servitudes d'utilité publique des périmètres de protection, si elles restent identiques aux recommandations de l'hydrogéologue, n'impacteront pas le projet de PLU ;

Demandant l'inscription dans le projet de PLU desdites servitudes ;

conclut

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Epiez-sur-Chiers, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Epiez-sur-Chiers **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**